

République française
Liberté, égalité, fraternité
Département de Cote d'Or
Arrondissement de Montbard
Canton Montbard

DELIBERATION

du conseil communautaire

Séance du 08 octobre 2025

Délibération N°46-2025 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine – 2^{ème} arrêt du projet

Nombre de délégués en exercice : 40

Nombre de délégués présents : 26

Nombres de pouvoirs : 6

Nombres de suffrages exprimés : 32

Par suite d'une convocation en date du 02 octobre 2025, les membres composant le conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine se sont réunis à Venarey-Les Laumes, le 08 octobre 2025 à 19h15 sous la présidence de M. Patrick MOLINOZ, Président.

Sont présents : M. P. MOLINOZ, Mme A-M CLEMENT, M. J-P MILLERAND, M. E. LAVIER, M. B. FRANJOU, M. D. BONDIVENA, M. D. BIGARNET, Mme M-C LENOIR, M. E. PERRIN, M. P. SEBILLOTTE, M. P. BLANDIN, M. M. CARRÉ, Mme B. LEMOINE, M. J-R CENDRIER, M. Y. FIORUCCI, M. D. BLANCHARD, M. D. CHARLOT, M. J-M RIGAUD, Mme F. DELARUE, Mme S. LOUET, M. C. HERNANDEZ, Mme I. MARMORAT, M. MONIN, M. E. PAUTRAS, M. L. ROZE, M. G. THOREY.

Absents ayant donné procuration : Mme A. MONARD, pouvoir à A-M CLEMENT, M. H. LAVOINE, pouvoir à J-M RIGAUD, Mme K. ELABBAS-BŒUF, pouvoir à I. MARMORAT, M. J-Y ROBE, pouvoir à M. G. MONIN, Mme C. SUCHETET, pouvoir à C. HERNANDEZ, Mme M. VINCENT, pouvoir à G. THOREY.

Absents excusés : M. J-C MILLOT, M. PIVARD, M. E. SKLADANA, C. ROUSSIN, Mme L. BOYER, Mme C. NIVET, M. H. CARRÉ.

Absents : M. C. CANTIN.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Jean-Marc RIGAUD est désigné pour remplir cette fonction.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2 et suivants, L.151-1 à L.153-60 et R.151-4 à R.153-22.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 relatif à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » par la COPAS ;

Vu la délibération n°41-bis 2022 du 5 mai 2022 Prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°48-2024 du 27 septembre 2024 actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la phase de concertation menée du 5 mai 2022 au 30 juin 2025 ;

Vu la délibération n°19-2025 du 30 juin 2025 tirant bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunal délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local de l'urbanisme est arrêté à la majorité des suffrages exprimés. »

Vu les dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : *prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un plan de mobilité simplifié ;

Vu la délibération n°41-2025 de la commune de Verrey-Sous-Salmaise en date du 2 octobre 2025 émettant un avis défavorable au projet arrêté de PLUi ;

M. le Président rappelle que le conseil communautaire a arrêté, à l'unanimité, le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine par délibération en date du 30 juin 2025.

Le projet de PLUi arrêté a ensuite été transmis pour avis aux communes membres de la COPAS.

Les communes de Gissey-sous-Flavigny, Grignon, Marigny-le-Cahouët, Mussy-la-Fosse et Salmaise ont émis un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté.

Les communes d'Alise-Sainte-Reine, de Source Seine, Bussy-le-Grand, Boux-sous-Salmaise, Charencey, Darcey, Flavigny-sur-Ozerain, Hauteroche, Ménétreux-le-Pitois, Pouillenay, La Roche-Vanneau et Venarey-les-Laumes ont émis un avis favorable avec des observations sur le projet de PLUi arrêté. Ces observations portent sur des éléments du règlement écrit ou du zonage, sans porter atteinte à l'économie générale du projet. Ces observations seront étudiées lors d'un prochain comité de pilotage et il pourrait être donné suite à ces observations avant l'approbation du PLUi.

Les communes de Corpoyer-la-Chapelle, Frôlois, Grésigny-Sainte-Reine, Jailly-les-Moulins, La-Villeneuve-les-Converts et Thenissey n'ont pas émis d'avis sur le PLUi. S'il n'est pas rendu d'avis dans le délai de trois mois après notification, l'avis est réputé favorable (art.R.153-5 du code de l'urbanisme).

La commune de Verrey-sous-Salmaise a émis un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté pour le motif suivant : « *les observations mentionnées par la commune sur le document de travail du règlement du PLUi qui lui a été proposé* ».

Dans ces conditions, suite à l'avis défavorable émis par la commune de Verrey-sous-Salmaise, le conseil communautaire doit délibérer à nouveau conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

Le motif évoqué par la commune de Verrey-sous-Salmaise ne portant ni atteinte sur une pièce réglementaire ou opposable au PLUi, mais sur un désaccord sur un document de travail remis tardivement par la commune. Cette observation n'implique pas de modification du projet de PLUi. Le PLUi ne peut se permettre d'établir un règlement écrit par commune. Par soucis de cohérence, l'objectif du PLUi était d'harmoniser les règles à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine.

Le second arrêt du PLUi est donc proposé à l'identique du premier. En l'absence de modification du contenu du projet de PLUi, une nouvelle consultation des Personnes Publiques Associées, n'est pas requise.

CONSIDERANT qu'en l'absence de modification du contenu du projet de PLUi, une nouvelle consultation des Personnes Publiques Associées, n'est pas requise.

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de procéder à un second arrêt formel, conformément aux exigences légales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil communautaire,

DECIDE d'arrêter de nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié sans modification du contenu par rapport au premier arrêt

DIT qu'en l'absence de modification et conformément au code de l'urbanisme les personnes publiques associées ne seront pas reconsultées

DIT que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la COPAS durant un mois et dans les mairies des 24 communes membres.

DIT que la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet.

Jean-Marc RIGAUD
Le Secrétaire de séance



Patrick MOLINOZ
Président



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'autorité territoriale, 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-LES LAUMES, étant précisé que celle-ci dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID : 021-242101459-20251008-202546DL-DE

